



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-205

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-08-04-00017 - Arrêté ARS/CD du 04 août 2023 portant modification de la capacité de l'autorisation de l'EHPAD Le Paradis des Aînés géré par l'association LE BEL AGE , situé au Lamentin et fixant la capacité à 32 places ?? (4 pages) Page 3

971-2023-08-04-00018 - Arrêté ARS/CD du 04 août 2023 portant modification de la capacité de l'autorisation de l'EHPAD Les Roses de Lima géré par la SARL Résidence des Iles, situé à Sainte-Rose et fixant la capacité à 87 places ?? (4 pages) Page 8

971-2023-08-04-00019 - Arrêté ARS/CD du 04 août 2023 portant modification de la capacité de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Sacré C ur géré par la Fondation Partage et Vie, situé à Basse-Terre et maintenant la capacité à 60 places ?? (4 pages) Page 13

MTES / TMES/CAGF

971-2023-08-16-00001 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 16 août 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (20 pages) Page 18

Agence régionale de santé

971-2023-08-04-00017

Arrêté ARS/CD du 04 août 2023 portant
modification de la capacité de l'autorisation de
l'EHPAD Le Paradis des Aînés géré par
l'association LE BEL AGE , situé au Lamentin et
fixant la capacité à 32 places

**ARRETE ARS/CD n° 971-2023-
portant modification de la capacité de l'autorisation de l'EHPAD**

**Le Paradis des Aînés,
géré par l'association LE BEL AGE, situé au Lamentin
et fixant la capacité à 32 places**

FINESS N ° 97 010 997 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
 - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
 - R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
 - D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
 - D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
 - D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la délibération du 6 décembre 2021 portant élection de Monsieur Guy LOSBAR à la Présidence du Conseil Départemental de la Guadeloupe ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 26/06/2003 portant création de l'EHPAD de 22 places, géré par l'association « LE BEL AGE », situé à la route de Ravine Chaude 97 129 LAMENTIN ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 04/07/2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD à 28 places ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 01/06/2023 en vue d'obtenir l'extension de 4 places supplémentaires en Hébergement Permanent ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 06/04/2023 en vue d'obtenir l'extension de 4 places en Hébergement Temporaire dans le cadre de l'appel à candidatures « Hébergement Temporaire de Secours » lancé par l'Agence de Santé ;

Vu les résultats de la commission de sélection des candidatures qui s'est réunie le 27/04/2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRENTENT :

Article 1^{er} :

L'association « LE BEL AGE » est autorisée à modifier la capacité de l'EHPAD Le Paradis des Aînés, situé à la route de Ravine Chaude 97 129 LAMENTIN. L'autorisation est délivrée dans le cadre de la convention relative aux modalités d'admission des personnes âgées en Hébergement Temporaire de Secours « HTS » pour l'extension capacitaire des 2 places dédiées.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de 58 ans et plus.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association LE BEL AGE
Adresse : Route de Ravine Chaude 97 129 LAMENTIN
N° FINESS : 97 010 996 3
SIREN : 440 443 307
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 32 places, réparties de la façon suivante :

- 30 lits d'hébergement permanent (HP) ;
- 2 lits d'hébergement temporaire (HT).

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD LE PARADIS DES AINES
Adresse : Route de Ravine Chaude 97 129 LAMENTIN
N° FINESS : 97 010 997 1
SIRET : 440 443 307 00010
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale :

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
40 Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 32 places

Article 4 :

Il est rappelé qu'une autorisation n'est valable que sous réserve du résultat d'une visite de conformité. La visite de conformité a pour finalité de rendre effective l'autorisation et de permettre la mise en service de l'équipement et l'accueil des usagers.

Toute autorisation délivrée pour les projets de création, de délocalisation, de transformation et d'extension supérieure au seuil prévu à l'article L. 313-1-1 des établissements et services sociaux et médico-sociaux est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, deux mois avant la date d'ouverture au public d'un établissement ou d'un service autorisé ou la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, la personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit obligatoirement saisir la ou les autorités compétentes afin que soit conduite la visite de conformité.

Cette demande de visite de conformité doit être accompagnée d'un dossier complet comportant : le projet d'établissement ou de service, le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil, la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre, le modèle du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge, les plans des locaux, le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté, le curriculum vitae du directeur, le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement tacite de l'autorisation de la structure. Son prochain renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :


Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, par www.telerecours.com, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 4 - AOUT 2023


Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin et Saint-Barthélemy


Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe


Le Président du Conseil Départemental
de la Guadeloupe


GUY LOSBAR

Agence régionale de santé

971-2023-08-04-00018

Arrêté ARS/CD du 04 août 2023 portant
modification de la capacité de l'autorisation de
l'EHPAD Les Roses de Lima géré par la SARL
Résidence des Iles, situé à Sainte-Rose et fixant la
capacité à 87 places

**ARRETE ARS/CD n° 971-2023-
portant modification de la capacité de l'autorisation de l'EHPAD**

**Les Roses de Lima,
géré par la SARL Résidence des Îles, situé à Sainte-Rose
et fixant la capacité à 87 places**

FINESS N ° 97 011 014 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
 - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
 - R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
 - D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
 - D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
 - D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la délibération du 6 décembre 2021 portant élection de Monsieur Guy LOSBAR à la Présidence du Conseil Départemental de la Guadeloupe ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 19/07/2007 portant création de l'EHPAD de 83 places, géré par la SARL « Résidence des Îles », situé à Sainte-Rose ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 03/04/2023 en vue d'obtenir l'extension de 8 places en Hébergement Temporaire dans le cadre de l'appel à candidatures « Hébergement Temporaire de Secours » lancé par l'Agence de Santé ;

Vu les résultats de la commission de sélection des candidatures qui s'est réunie le 27/04/2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

La SARL Résidence des îles est autorisée à modifier la capacité de l'EHPAD Les Roses de Lima, situé au lieu-dit GONON 97 115 SAINTE-ROSE, par extension de 4 places en hébergement temporaire dans le cadre de la convention relative aux modalités d'admission des personnes âgées en Hébergement Temporaire de Secours « HTS ».

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de 58 ans et plus.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SARL Résidence des îles
Adresse : Lieu-Dit GONON 97 115 SAINTE-ROSE
N° FINESS : 97 011 013 6
SIREN : 492 530 290
Code statut juridique : 72 Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

La capacité totale de l'établissement est fixée à 87 places, réparties de la façon suivante :

- 68 lits d'hébergement permanent (HP) ;
- 9 lits d'hébergement temporaire (HT) ;
- 10 places d'accueil de jour (AJ).

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD LES ROSES DE LIMA
Adresse : Lieu-Dit GONON 97 115 SAINTE-ROSE
N° FINESS : 97 011 014 4
SIRET : 492 530 290 00013
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale :

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
40 Accueil temporaire avec hébergement
21 Accueil de Jour
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 87 places

Article 4 :

Il est rappelé qu'une autorisation n'est valable que sous réserve du résultat d'une visite de conformité. La visite de conformité a pour finalité de rendre effective l'autorisation et de permettre la mise en service de l'équipement et l'accueil des usagers.

Toute autorisation délivrée pour les projets de création, de délocalisation, de transformation et d'extension supérieure au seuil prévu à l'article L. 313-1-1 des établissements et services sociaux et médico-sociaux est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, deux mois avant la date d'ouverture au public d'un établissement ou d'un service autorisé ou la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, la personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit obligatoirement saisir la ou les autorités compétentes afin que soit conduite la visite de conformité.

Cette demande de visite de conformité doit être accompagnée d'un dossier complet comportant : le projet d'établissement ou de service, le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil, la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre, le modèle du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge, les plans des locaux, le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté, le curriculum vitae du directeur, le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement tacite de l'autorisation de la structure. Son prochain renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :


Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, par www.telerecours.com, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **4 - AOÛT 2023**

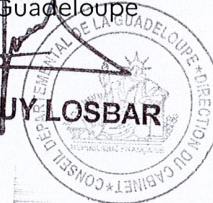
 Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Dr Florelle BRADAMANTIS


Directrice Générale Adjointe

Le Président du Conseil Départemental
de la Guadeloupe


GUY LOSBAR



Agence régionale de santé

971-2023-08-04-00019

Arrêté ARS/CD du 04 août 2023 portant modification de la capacité de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Sacré Cœur géré par la Fondation Partage et Vie, situé à Basse-Terre et maintenant la capacité à 60 places

ARRETE ARS/CD n° 971-2023-
portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de l'EHPAD
Résidence Le Sacré Cœur,
géré par la Fondation Partage et Vie, situé à Basse-Terre
et maintenant la capacité à 60 places
FINESS N ° 97 010 988 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
 - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
 - R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
 - D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
 - D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
 - D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la délibération du 6 décembre 2021 portant élection de Monsieur Guy LOSBAR à la Présidence du Conseil Départemental de la Guadeloupe ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29/08/2007 portant création de l'EHPAD de la Résidence Le Sacré Cœur à 60 places, géré par la fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité ;

Vu l'arrêté en date du 14/04/2016 portant modification au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique, la fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité s'intitule désormais Fondation Partage et Vie ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 06/04/2023 en vue d'obtenir l'extension de 2 places et la transformation de 2 places d'hébergement permanent en d'Hébergement Temporaire dans le cadre de l'appel à candidatures « Hébergement Temporaire de Secours » lancé par l'Agence de Santé ;

Vu les résultats de la commission de sélection des candidatures qui s'est réunie le 27/04/2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

La Fondation Partage et Vie est autorisée à modifier la répartition de capacité de l'EHPAD de la Résidence Le Sacré Cœur, situé à la place du Père Magloire 97 100 BASSE-TERRE, par transformation de 2 places d'hébergement permanent en hébergement temporaire dans le cadre de la convention relative aux modalités d'admission des personnes âgées en Hébergement Temporaire de Secours « HTS ».

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de 58 ans et plus.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : FONDATION PARTAGE ET VIE
Adresse : 11 Rue de la VANNE CS 20018 92 120 MONTROUGE
N° FINESS : 92 002 856 0
SIREN : 439 975 640
Code statut juridique : 63 Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places, réparties de la façon suivante :

- 58 lits d'hébergement permanent (HP) ;
- 2 lits d'hébergement temporaire (HT).

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Résidence Le Sacré Cœur
Adresse : rue BEBIAN – PLACE DU PERE MAGLOIRE 97 100 BASSE-TERRE
N° FINESS : 97 010 988 0
SIRET : 439 975 640 01275
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale :

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
40 Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 60 places

Article 4 :

Il est rappelé qu'une autorisation n'est valable que sous réserve du résultat d'une visite de conformité. La visite de conformité a pour finalité de rendre effective l'autorisation et de permettre la mise en service de l'équipement et l'accueil des usagers.

Toute autorisation délivrée pour les projets de création, de délocalisation, de transformation et d'extension supérieure au seuil prévu à l'article L. 313-1-1 des établissements et services sociaux et médico-sociaux est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, deux mois avant la date d'ouverture au public d'un établissement ou d'un service autorisé ou la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, la personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit obligatoirement saisir la ou les autorités compétentes afin que soit conduite la visite de conformité.

Cette demande de visite de conformité doit être accompagnée d'un dossier complet comportant : le projet d'établissement ou de service, le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil, la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre, le modèle du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge, les plans des locaux, le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté, le curriculum vitae du directeur, le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement tacite de l'autorisation de la structure. Son prochain renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, par www.telerecours.com, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **4 - AOÛT 2023**

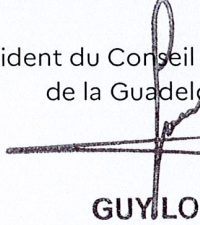
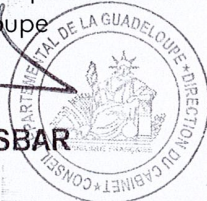
Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Le Président du Conseil Départemental
de la Guadeloupe


GUY LOSBAR


MTES

971-2023-08-16-00001

Arrêté DEAL/TMES/USR du 16 août 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
N° 97123T000289 en date du 16/08/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 11/08/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 juillet 2023 et arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	63563	24209	4000	4000
à vide	26563	24209	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 16/08/2023 au 15/08/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 16/08/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières



Configuration du convoi



Nom du pétitionnaire : LOC MANU

PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 7 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2110		6103	7965	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1835		4030	9153	3900
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1835		4030	9153	1370
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1884		3100	9323	10830
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1884		3100	9323	1810
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1884		3100	9323	1810
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1884		3100	9323	1810

Autorisation n° 97123T000289

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

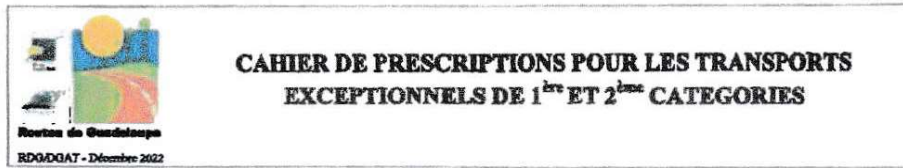


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr




Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdegadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manoeuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenance Le responsable de convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdegadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles, ...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdegadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 3 à partir du PR 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 de PR 4+000 à 13+500</p> <p>RD 9 à partir du PR 5+519</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 du PR 0+000 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir du PR 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 du PR 0+000 au PR 18+000</p> <p>RD 24 du PR 1+404 à 5+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29</p> <p>RD 30 du PR 8+000 à 9+000</p> <p>RD 54</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir du PR 4+100</p> <p>RD 6 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS
EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES**

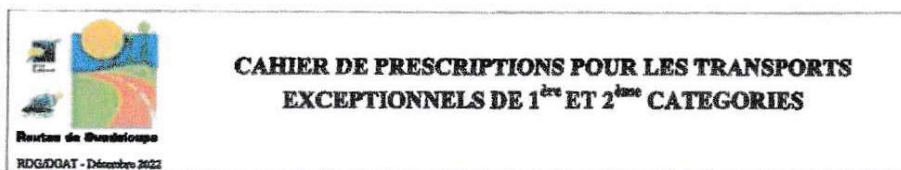
Routes de Guadeloupe
RDGGAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, responsable des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girages notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdesguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

PF02RDG	RD 31		
	RD 39		
	RD 42		
	RD 51		
	RD 102	FR 12+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 111	FR 5+000 à 9+000	
	RD 119	FR 2+000 à 3+000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
RD 205			
RD 206			
RD 207			
RD 213			
RD 214			
PF03RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un moins un virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est notifiée :		
	RN 1	FR 19+000 à 19+300	Bascoin Capesterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 15+800	Marigot Pointe Bezangère Vieux-Habitants
	RN 2	FR 30+800	Malandre (Route de Belles) Bouillante
	RD 1	FR 6+200	La Glacière Petit-Bourg
	RD 33	FR 11+150	Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	FR 4+000 à 4+250	Bois Serpent Petit-Bourg
RD 115	FR 5+300	Boisvin Le Moule	
RD 125	FR 6+150	La Darse Pointe-à-Pitre	
PF04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :		
RD 33	FR 03+000	Au droit de l'ancien pont de Goyave	
PF05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RN 2	FR 02+530	Pont de la Rivière des Pères Bailif / Basse-Terre
	RN 6	FR 00+471	Pont du Débarcadère Morné-à-l'Eau
	RN 2001 A		Pont de Gata 1 Capesterre-Belle-Eau
	RN 2001 A		Pont de Gata 2 Capesterre-Belle-Eau
RD 6	FR 18+314	Pont du Galion Gourbyre / Basse-Terre	
RD 38	FR 00+500	Pont de Biedry sans 1 Gourbyre	
PF06RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
RD 38	FR 0+500	Pont de Biedry sans 2 Gourbyre	
PF07RDG	Les convois convois sont tenus de rendre à l'Etat de la chaussée aux points singuliers suivants :		
	RN 1	FR 17+480	Pont de Salié 1 Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+270	Pont Goin Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 20+700	Pont de l'Assis Saint-Sauveur Capesterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 21+900	Pont Central EDF Capesterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 01+580	Pont Calvarier Basse-Terre
	RN 2	FR 04+050	Pont des Carrières Bailif
	RN 2	FR 13+430	Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants
	RN 2	FR 13+798	Pont de l'Étang (Morne à Jules) Vieux-Habitants
	RN 2	FR 73+100	Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	FR 03+514	Pont Lacour Saint-Claude
	RN 5	FR 00+585	Pont sur le canal de Raizon (CREPS) Abymes
	RN 5	FR 03+000	Pont sur Canal Les Abymes
	RN 5	FR 18+000	Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-l'Eau
	RN 5	FR 18+020	Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	FR 02+250	Pont de Richeval 1 Morne-à-l'Eau
	RN 6	FR 03+076	Pont de Richeval 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	FR 04+454	Pont Oustoups Petit-Canal
RN 6	FR 06+250	Pont Maloucelle Petit-Canal	

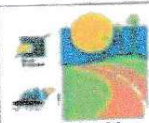


Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur Ministère précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routiersdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	RN 6	PR 25+153	Pont de la Chapelle Anse-Bertrand
	RN 9	PR 01+300	Pont Coatlé Saint-Louis
	RN 9	PR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	PR 04+690	Pont sur Canal Folsom 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravins Bernard Capoterra-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+464	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	PR 03+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+159	Pont du Quartier (Grand Etang) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 00+980	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	PR 01+328	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	PR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	PR 00+453	Pont de Salle d'Aïlle Les Abymes
PP08RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	PR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre
PP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+500 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le dénivelé de votre nationale.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	PR 4+300	Pont Souterrain à Gaberit Rédut à Dothémère Les Abymes
EP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	PR 2+856	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 32	PR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault
PP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sans Gourbeyre
PP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,18 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	PR 0+450	Pont de la Voie Verte Baie-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 23+656	Pont Domanoir Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	PR 46+015	Pont de Grande-Sève Petit-Bourg
	RN 1	PR 54+395	Pont de La Jaille-Houëlbourg Baie-Mahault
	RN 1	PR 57+609	Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	PR 0+460	Pont de Sant de moulin Basse-Terre
PP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 5+260	Pont de l'Église Gourbeyre
	RN 1	PR 6+800	Pont des-îles Gourbeyre
	RN 1	PR 8+080	Pont de Gros-Mons Dolé Gourbeyre
	RN 1	PR 10+980	Pont de la Regrette Trois-Rivières
	RN 1	PR 24+771	Pont Routhiers Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	PR 25+442	Pont de Saint-Denis Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	PR 30+070	Pont de Carangaise Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	PR 44+500	Pont de Monreux Petit-Bourg
	RN 1	PR 46+650	Pont Echangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	PR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	PR 52+401	Pont Echangeur de Destréhan 1 Baie-Mahault
	RN 1	PR 52+591 G	Pont Echangeur de Destréhan 2 Baie-Mahault
	RN 1	PR 55+700	Passerelle de La Jaille Baie-Mahault
	RN 1	PR 56+185	Pont du carrefour Jarry Baie-Mahault
	RN 1	PR 58+460	Passage supérieur de Grand-Camp Rainet Abymes
	RN 1	PR 59+080	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+100	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	PR 59+360	Pont de Bainbridge 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+390	Pont de Bainbridge 2 Les Abymes
	RN 2	PR 85+895	Echangeur de Beausoleil Baie-Mahault
	RN 3	PR 1+383	Pont de la rocade Circumvallation Basse-Terre
	RN 4	PR 0+000	Pont de Chauvel Les Abymes
	RN 4	PR 1+360	Pont des tonnelles Le Gosier
	RN 4	PR 1+606	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	PR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	PR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	PR 6+336	Pont Perrin 3 Les Abymes
	RN 5	PR 7+236	Pont de Boirvineire Les Abymes



Routes de Guadeloupe

RDGDGAT - Décembre 2021

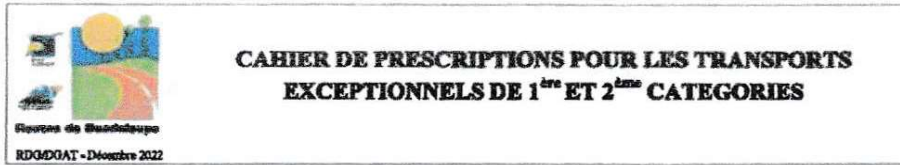
CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdesguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

EN 10	PR 0+000	Pont de la Ravine Baie-à-Cheval
EN 11	PR 6+275	Pont Echangeur de l'aéroport Les Abymes
EN 11	PR 7+303	Pont Echangeur de Providence Les Abymes

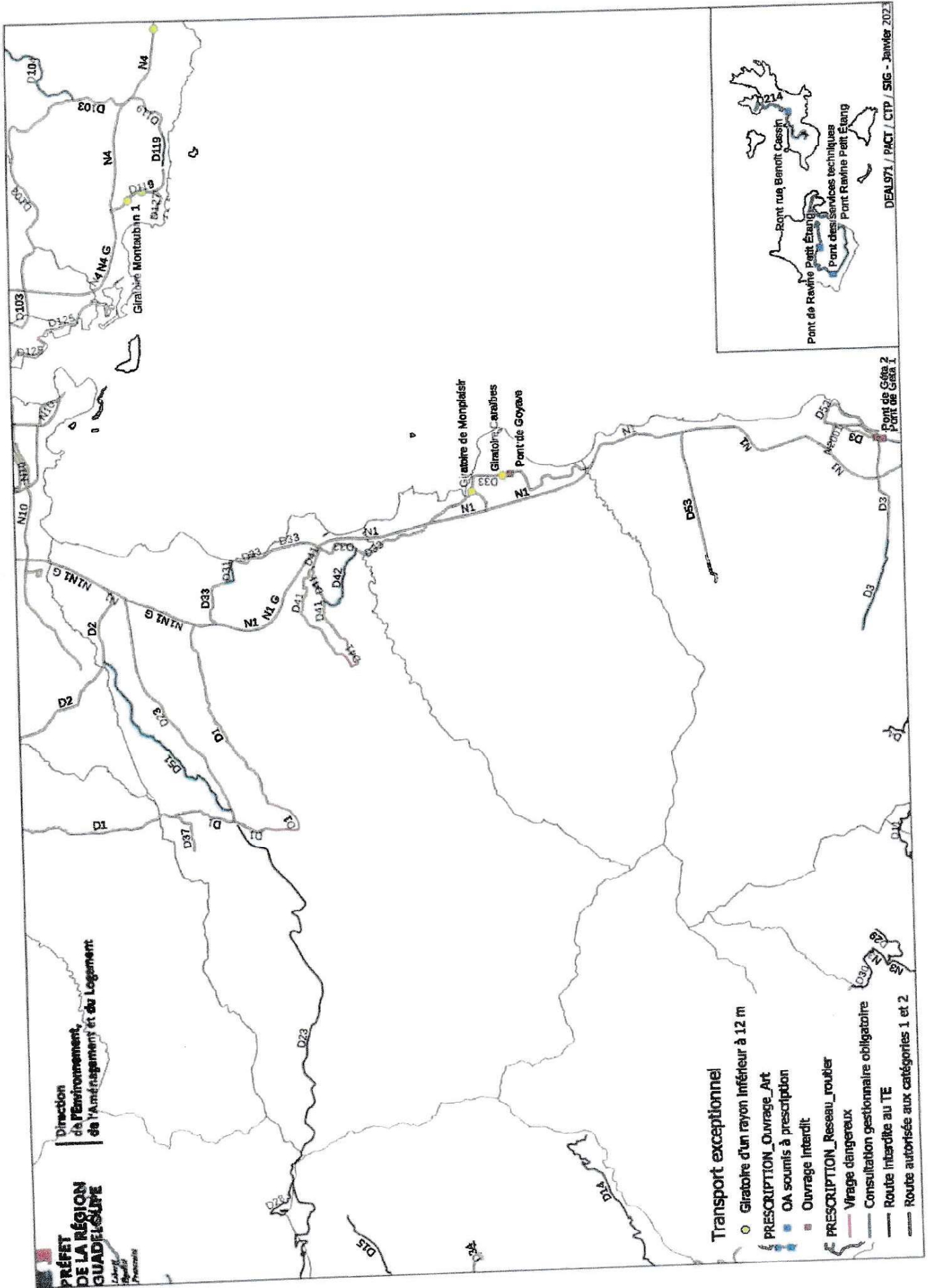


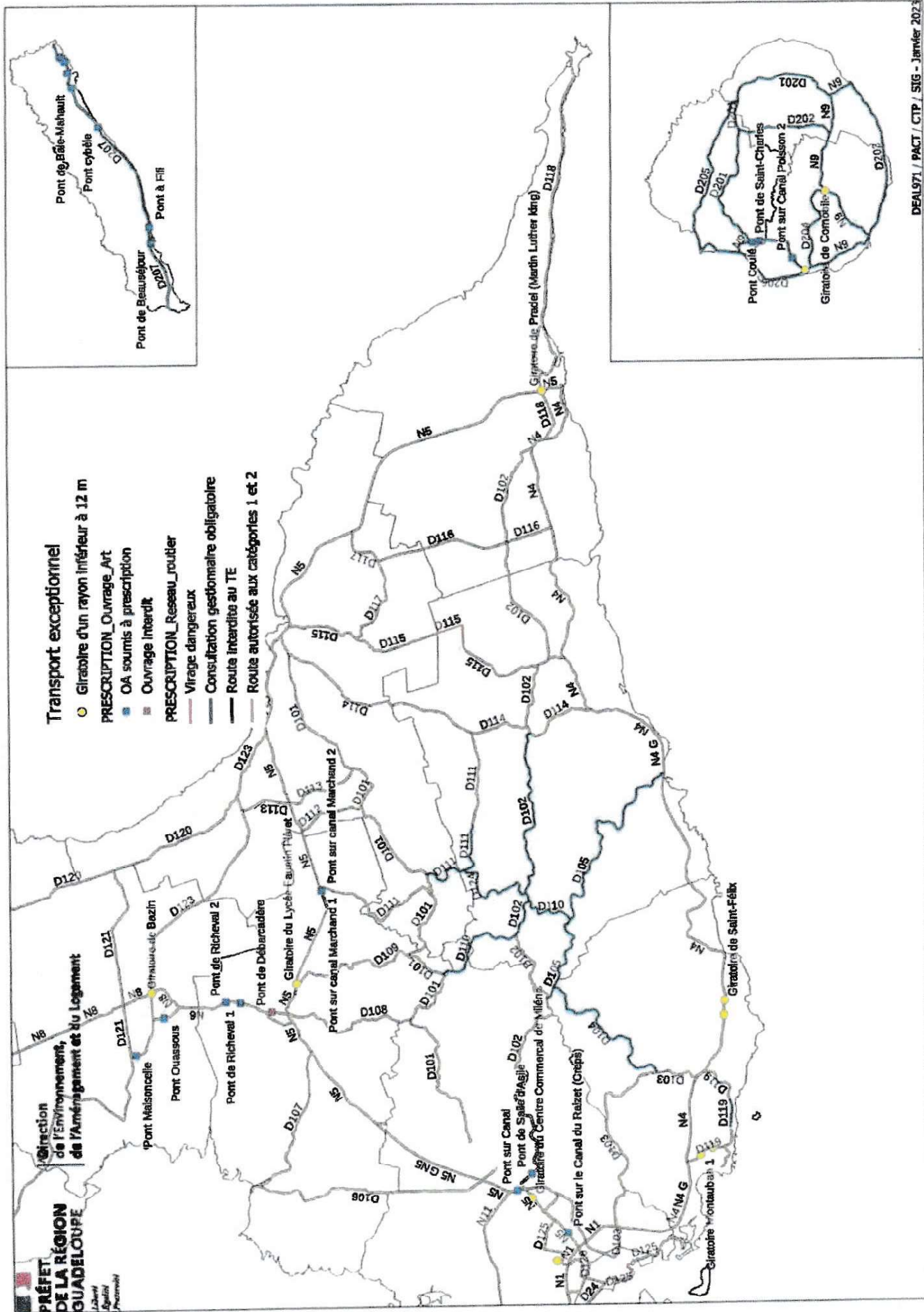
Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

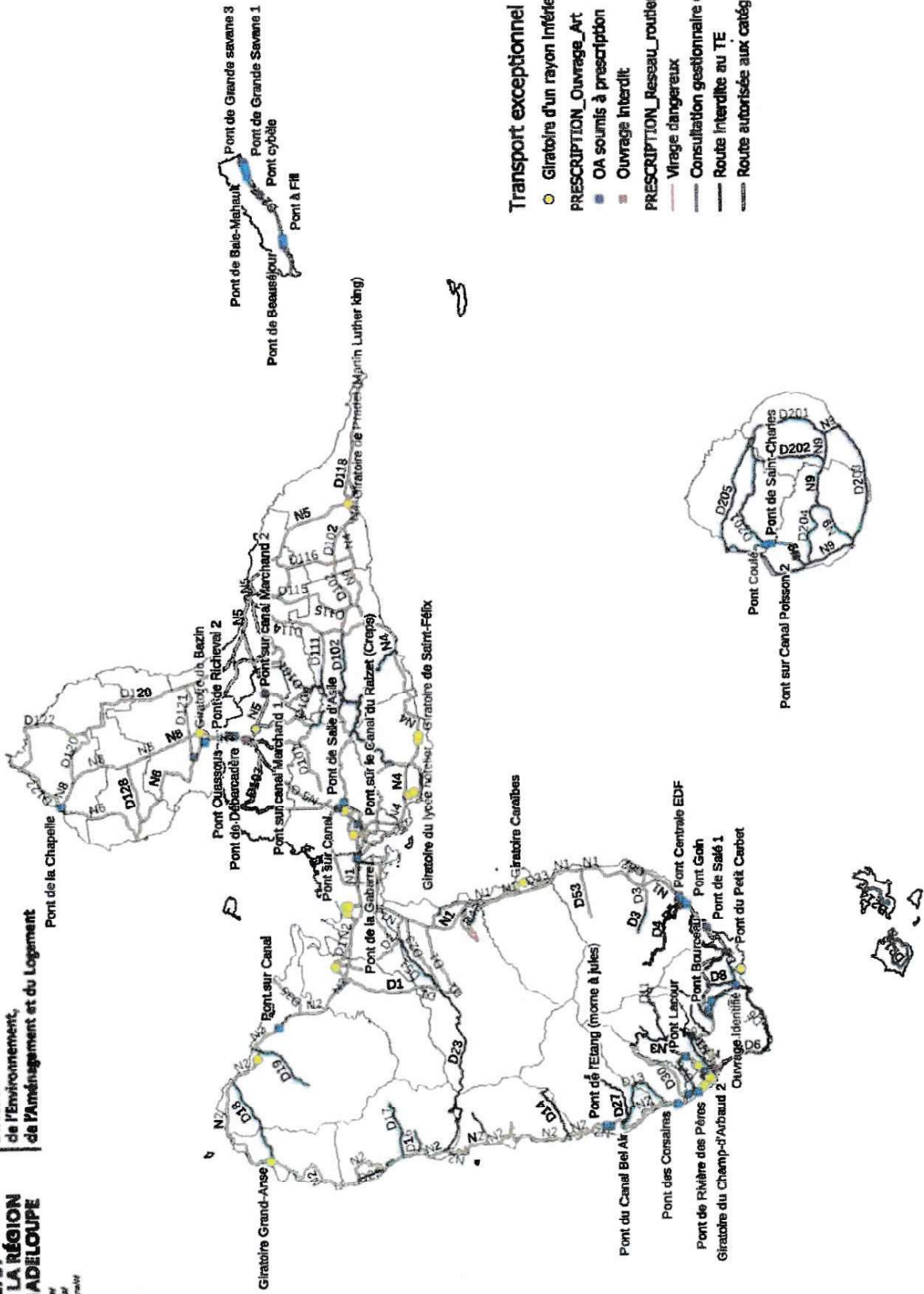
Nota.2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographes du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :			
FF16RDG	RN 2	FR 0+644	Giratoire du Bas du Bourg (mairie) Basse-Terre
	RN 2	FR 0+847	Giratoire du port de Saux de moulin Basse-Terre
	RN 2	FR 1+200	Giratoire du cimetière de Basse-Terre
	RN 2	FR 55+623	Giratoire de Grand-Arne Duchesne
	RN 2	FR 69+072	Giratoire du lycée Sony Rapsara Nord Basse-Terre Reine-Rose
	RN 3	FR 0+340	Giratoire de Champ-d'Arbaud 1 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+458	Giratoire de Champ-d'Arbaud 2 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+058	Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre
	RN 4	FR 9+000	Giratoire du lycée hôtelier Le Gosier
	RN 4	FR 9+500	Giratoire de Saint-Félix Le Gosier
	RN 5	FR 2+203	Giratoire du centre commercial de Milinia Les Abymes
	RN 5	FR 14+600	Giratoire du lycée Faustin Eliey Moiné-à-Peau
	RN 5	FR 41+000	Giratoire de Pradal (Martin Luther King) Saint-François
	RN 6	FR 0+1340	Giratoire de Basin Petit-Croix
	RN 2002	FR 86+780	Giratoire du centre commercial Le Tamarinier Baie-Mahault
	RN 2002	FR 87+390	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	RN 2002	FR 87+590	Giratoire de Trioncelle Baie-Mahault
	RD 1	FR 17+539	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	FR 20+030	Giratoire Américain Basse-Terre
	RD 7	FR 0+300	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
RD 33	FR 3+100	Giratoire Caraïbe Goyave	
RD 33	FR 4+231	Giratoire Montchaire Goyave	
RD 119	FR 0+500	Giratoire Montauban 1 Le Gosier	
RD 119	FR 0+900	Giratoire Montauban 2 Le Gosier	
RD 125	FR 2+663	Giratoire du Boulevard de la Rénovation Les Abymes	







Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION_Ouvrage_Art
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRESCRIPTION_Reseau_routier
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2